Ce travail est placé par son autrice sous licence Creative Commons BY-NC 4.0 (https://creativecommons.org/licenses/by-nc/4.0/)

RGO – LES OBLIGATIONS SOLIDAIRES

I. Définition

Distinction entre solidarité active et solidarité passive. La solidarité est une modalité des obligations comportant une pluralité de sujets actifs (solidarité active) ou une pluralité de sujets passifs (solidarité passive). Co-titularité des obligations → empêche la division de la prestation promise à ou par plusieurs. On écarte le régime des obligations conjointes.

Caractère exceptionnel.

Anciens textes :

- Solidarité active ne résulte **jamais de la loi** et ne peut être établie **que par convention ou testament**. **Pas de présomption de solidarité active en matière commerciale**.
- Solidarité passive peut résulter de la **loi, de la convention et de la coutume** : présomption de solidarité passive en matière commerciale.

Nouveaux textes : 1310 nouveau : **la solidarité est légale ou conventionnelle**. Probable maintien de présomption en matière commerciale pour solidarité passive.

II. La solidarité active

A. Notion

Un ou plusieurs codébiteurs tenus envers plusieurs créanciers. **Solidarité entre les créanciers**. Chacun peut exiger du débiteur le paiement de la totalité de la créance (1131 ancien et 1197 nouveau).

B. Effets dans les rapports entre créanciers et débiteur

Effets principaux : Chaque créancier peut demander au débiteur le paiement de la totalité de la créance et le débiteur peut se libérer en payant la totalité à un seul créancier. Le débiteur peut payer le créancier de son choix tant qu'il n'a pas été poursuivi (1198).

Effets secondaires : **Les effets bénéfiques** (interruption de la prescription, la mise en demeure, la déclaration de la créance à la PC

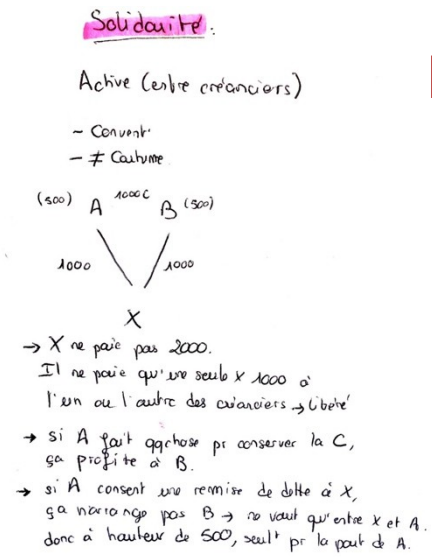

du débiteur) faits par l'un des créanciers **profitent aux autres** (1199). Mais les actes qui **modifient la créance ou l'éteignent ne touchent pas l'autre créancier**.

C. Effets dans les rapports entre créanciers

La créance se divise. Lorsque l'un des créanciers obtient le paiement du tout, les autres ont un recours contre lui pour obtenir restitution de leur part qui se calcule, sauf disposition contraire, par part virile.

III. La solidarité passive

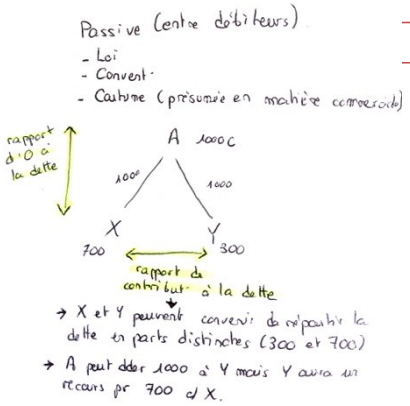

A. Fonctionnement

Chaque débiteur est tenu à la totalité de la dette dans ses rapports avec le créancier (rapport d'obligation), même s'il n'a pas nécessairement vocation à supporter définitivement la totalité du poids de la dette (rapport de contribution).

NB : obligation in solidum prononcée en cas de condamnation de plusieurs débiteurs → mêmes effets principaux que la solidarité passive.

B. Effets dans les rapports entre créancier et codébiteurs solidaires – rapport d'obligation

EFFETS PRINCIPAUX

a. Unicité de la dette

Le créancier peut réclamer le paiement de tout à l'un quelconque des codébiteurs. Le paiement effectué par un seul des codébiteurs libère les autres (1313 nouveau). Créancier pas tenu de mettre tous les codébiteurs en cause pour obtenir le paiement. Celui qui est assigné peut appeler les autres en garantie mais le créancier n'a pas l'obligation de les attraire.

b. Pluralité de liens obligatoires

Créancier peut exercer autant d'actions qu'il y a de liens d'obligation, donc de débiteurs. Il peut agir contre plusieurs débiteurs en même temps. Mais s'il a déjà reçu un paiement partiel, il devra le déduire de ses demandes.

Les obligations de chaque débiteur peuvent être assorties de modalités différentes (condition, terme).

c. Le régime des exceptions

Les exceptions inhérentes à la dette ou communes

Celles qui **résultent de la nature de l'obligation**. Exceptions communes à tous les codébiteurs → détruisent la dette à l'égard de tous. **Peuvent être invoquées par chacun d'entre eux**.

Anciens textes :

- **Causes de nullité affectant l'obligation elle-même** (objet illicite, absence de cause etc.) **ou l'engagement de tous les codébiteurs** (tous victimes de vice du consentement)
- **Causes d'extinction qui ont éteint la dette à l'égard de tous :** paiement par un des débiteurs, prescription, novation entre créancier et un codébiteur, remise de dette entre créancier et un codébiteur, dation en paiement, perte fortuite de la chose.

Nouveaux textes (1315) :

- **Causes d'extinction de l'obligation par disparition de son objet** (paiement, dation, novation, remise de dette consentie à l'égard de tous les codébiteurs, perte fortuite de la chose…)
- **Résolution et nullité**.

Les exceptions purement personnelles ou personnelles

Celles qui **n'affectent que le lien d'obligation particulier qui unit l'un des codébiteurs solidaires au créancier** et qui sont dépourvues d'incidence sur l'obligation des autres. **Seul celui qui bénéficie de l'exception peut l'invoquer**.

Anciens textes :

- Incapacité, vice du consentement d'un seul des codébiteurs.
- Terme ou condition pour un seul des codébiteurs.

Nouveaux textes (1315) :

- L'octroi d'un terme
- Plus de vice de consentement.

Les exceptions simplement personnelles

Elles libèrent l'un des débiteurs seulement en affectant son lien d'obligation avec le créancier, mais elles vont profiter aux autres en diminuant le montant de l'engagement à hauteur de la part qui incombait à ce codébiteur. Les autres codébiteurs peuvent invoquer cette exception pour faire constater diminution du montant global de la dette.

Anciens textes :

- Confusion
- Remise de dette consentie personnellement à l'un des débiteurs si créancier réserve ses droits contre les autres.

Nouveaux textes (1315) :

- Confusion
- Remise de dette consentie personnellement à l'un des débiteurs sans regarder si créancier réserve ses droits contre les autres.

Exception de compensation

L'un des codébiteurs devient créancier du créancier commun.

Anciens textes : Tant qu'elle n'est pas invoquée par celui qui en bénéficiait, la compensation était une exception purement personnelle. Si elle est invoquée, même effet qu'un paiement. Exception commune dont tous les codébiteurs pouvaient arguer pour invoquer extinction de la dette ou diminution du montant.

Nouveaux textes (1315) : Compensation = exception simplement personnelle. L'exception de compensation ne peut être invoquée que par le codébiteur concerné, mais son effet réducteur de l'obligation commune peut être invoqué par tous.

Des

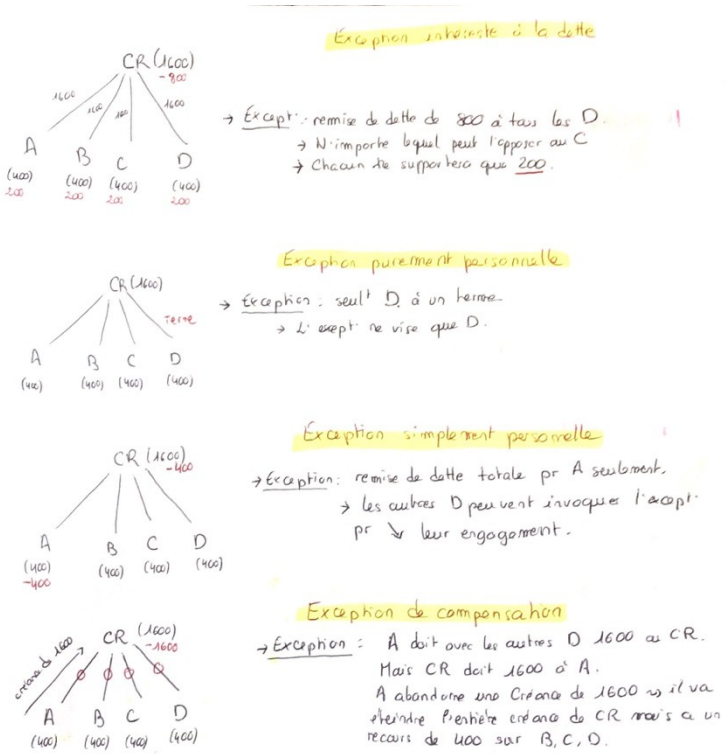

ses

EFFETS SECONDAIRES

actes émanant d'un débiteur ou reçus par lui produisent effet à l'égard de tous : actes favorables aux codébiteurs ou permettant au CR de conserver droits à l'égard de tous :

- **Actes interruptifs de prescription à l'égard de l'un des codébiteurs** → valent pour tous.
- **Serment décisoire déféré à l'un des codébiteurs** → profite à tous.
- **Présomption de libération en cas de remise par le créancier de son titre de créance à l'un des codébiteurs**.

C. *Effets dans les rapports entre codébiteurs solidaires – le rapport de contribution*

Principe de division de la dette entre les codébiteurs solidaires. 1317 nouveau : chacun ne contribue à la dette que pour sa part. Celui qui a payé la totalité de la dette a un recours contre ses codébiteurs.

Détermination de parts contributives. **Principe** : répartition en parts viriles → parts égales. **Exceptions** : convention contraire des codébiteurs, modulation par le juge selon gravité des fautes commises, intérêts distincts, une affaire qui ne concerne qu'un des codébiteurs, insolvabilité d'un des codébiteurs (répartition de son insolvabilité entre codébiteurs restants).

Régime du recours :

- **Recours personnel** : on peut demander aux codébiteurs le paiement des intérêts échus depuis le paiement. Mais PB : pas de sûreté.
- **Recours subrogatoire** : le débiteur qui a payé prend la place du créancier désintéressé et se retourne contre les autres codébiteurs à proportion de leur part. Il y a sûreté.

D. Cessation de la solidarité

Remise de solidarité. Renoncement du CR à la solidarité → général (dette devient conjointe) ou pour un seul débiteur (les autres restent solidaires → mais si l'un des codébiteurs encore solidaire est insolvable, répartition de son insolvabilité entre TOUS les codébiteurs, y compris celui remis).

Décès d'un codébiteur solidaire. Solidarité subsiste entre codébiteurs restant mais pas pour les héritiers. Le montant de la dette qui se divise entre les héritiers est celui qui était solidairement dû par le défunt et non sa seule part personnelle dans la dette solidaire (1309).

Répartition de la dette entre tous les codébiteurs :

→ Loi
→ Contrat
→ Intérêt
→ Parts égales

→ Si l'un des codébiteurs (D) est insolvable = insolvabilité supportée de manière = par les autres (A, B, C)

→ CR ne supporte pas ce risque d'insolvabilité

Cessation de la solidarité.

→ CR peut renoncer à la solidarité à l'égard de l'un des codébiteurs

→ Décès d'un codébiteur solidaire : la solidarité ne survit pas au †

→ il y a donc une D de 1600 ds le patrimoine de A = 800 pr chacun des héritiers.
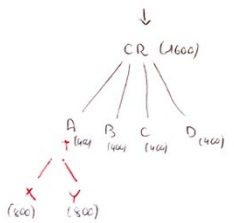
→ ms ils peuvent dder remboursement aux autres codébiteurs s'ils payent tout.